

N° 419237

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION GREENPEACE  
FRANCE  
ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU  
NUCLEAIRE"

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10ème chambre)

M. Raphaël Chambon  
Rapporteur

Mme Anne Iljic  
Rapporteur public

Séance du 17 janvier 2019  
Lecture du 1er février 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Greenpeace France et l'association Réseau « Sortir du nucléaire » ont demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler pour excès de pouvoir la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2017 « annulant » sa décision du 15 décembre 2016 de leur communiquer le rapport d'audit de la qualité des activités nucléaires d'une usine d'Areva.

Par une ordonnance n°1711828 du 25 janvier 2018, la présidente de la 6ème chambre du tribunal administratif a rejeté leur demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mars et 25 juin 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Greenpeace France et l'association Réseau « Sortir du nucléaire » demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de sûreté nucléaire la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Raphaël Chambon, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Anne Iljic, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de l'association Greenpeace France et de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 janvier 2019, présentée par l'association Greenpeace France et l'association Réseau « Sortir du nucléaire ».

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elles attaquent, l'association Greenpeace France et l'association Réseau « Sortir du nucléaire » soutiennent que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a entachée :

- d'erreur de droit en estimant que la communication préalable de la version intégrale du document sollicité privait le litige de tout objet ;
- d'erreur de droit et d'inexacte qualification juridique en jugeant que la décision de revenir sur cette communication ne leur faisait pas grief, alors qu'elle leur interdit de

faire publiquement état des informations contenues dans la version intégrale du rapport, sous peine de poursuites ;

- de méconnaissance du droit à un procès équitable garanti par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le pourvoi de l'association Greenpeace France et de l'association Réseau « Sortir du nucléaire » n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Greenpeace France et à l'association Réseau « Sortir du nucléaire ».

Copie en sera adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Délibéré à l'issue de la séance du 17 janvier 2019 où siégeaient : M. Mattias Guyomar, président de chambre, président ; Mme Suzanne Von Coester, conseiller d'Etat ; M. Raphaël Chambon, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 1er février 2019.

Le président :  
Signé : M. Mattias Guyomar

Le rapporteur :  
Signé : M. Raphaël Chambon

Le secrétaire :  
Signé : Mme Sylvie Leporcq

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :